

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.):* Actions de chemins de fer; transferts d'ordre; responsabilité d'agents de change. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.):* Effets remis en compte-courant; faillite de l'endosseur; contrepassement et restitution à l'envoyeur, même à l'égard de la masse. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* Chemin de fer de Paris à Avignon; les sociétés de la Pinsonnière et Talabot; M. Damiron contre M. Perron, caissier de la liquidation Talabot. — Mémoires de M. J. Lafitte; demande en restitution des manuscrits déposés chez un notaire; intervention des créanciers. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Obligation commerciale; cautionnement solidaire; compétence; M. Pachot contre M. Delavoisier.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.):* Bulletin: Cour d'assises; jury; réclamation; renvoi à la chambre des délibérations. — Jurés; incompatibilité, partie. — *Cour d'appel de Riom (ch. correct.):* Colportage; contravention; circonstances atténuantes. — *Cour d'assises de la Marne:* Abus de confiance par un clerc de notaire. — *Tribunal correctionnel de Troyes (appel):* Affaire de Clairvaux.
CINQUÈME.

UNION ÉLECTORALE.

(Elections du 10 mars).

Liste définitive résultant de l'élection préparatoire faite dans tous les arrondissements de Paris et de la banlieue par 61,292 électeurs.

MM. DE LAHITTE,
BONJEAN,
FERNAND FOY.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore une séance à peu près perdue. Il était à croire qu'une discussion sérieuse s'engagerait sur le projet de loi relatif à une caisse générale de retraites et aux sociétés de secours mutuels; il n'en a rien été, et, pour un point de forme, ce projet a été condamné à un nouvel ajournement. On sait quels sont les antécédents de la loi proposée; issue de l'initiative de M. Dufournel, qui n'avait fait que reproduire le projet préparé par le comité du travail de l'Assemblée constituante, longuement élaborée par la Commission dont M. Benoît-d'Azy a présenté le rapport, cette loi avait déjà subi l'épreuve d'une première délibération, lorsque M. le ministre de l'agriculture et du commerce annonça l'intention qu'il avait le Gouvernement d'y introduire des modifications considérables. Le contre-projet du Gouvernement fut, en effet, déposé sur le bureau du président et renvoyé à l'examen de la Commission déjà saisie, qui en a fait l'objet d'un rapport supplémentaire. C'est sur les conclusions de ce rapport que le débat devait s'établir aujourd'hui. Mais une question préliminaire a été soulevée, la question de savoir si le projet serait admis au bénéfice de la déclaration d'urgence. Ainsi l'aurait voulu le ministre et le rapporteur, appuyés par M. de Kerdel, qui faisait observer que, si l'urgence n'était pas votée, le projet devrait, aux termes de la loi, être renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat. Mais la majorité s'est prononcée pour la négative; et cependant, sur le mérite de la remarque faite par M. Mauguin que le nouveau projet avait un caractère mixte, que c'était tout à la fois un véritable projet et un simple amendement à l'ancienne rédaction de la Commission, elle a décidé qu'il serait dispensé du renvoi au Conseil d'Etat.

L'urgence repoussée et le principe des trois délibérations une fois accepté, une autre question préliminaire a aussitôt surgi: devait-on considérer la première délibération comme épuisée, ou bien fallait-il la recommencer? Le premier parti était assurément le plus simple et le plus naturel; l'Assemblée a préféré le second; c'était réduire le débat à l'impuissance, et la suite n'a pas tardé à le prouver. Trois orateurs ont successivement paru à la tribune; mais ils n'ont pris la parole que pour la forme. M. Howyn-Tranchère a combattu le projet; l'honorable membre a soutenu que la combinaison adoptée par la Commission était mauvaise et qu'elle ne produirait aucun résultat utile; suivant lui, le seul moyen de faire quelque chose de sérieux eût été de supprimer entièrement l'intervention de l'Etat et de combiner les opérations de la caisse de retraite avec celles des sociétés de secours mutuels. M. Benoît-d'Azy n'a pas eu de peine à réfuter les objections de M. Howyn-Tranchère. Si l'Etat est appelé à intervenir dans les opérations de la caisse générale de retraites, ce n'est pas à titre de bailleur de fonds, sauf la question des cent mille primes de 25 fr. qui ne doit former qu'une disposition transitoire; c'est seulement à titre de dépositaire, c'est uniquement dans l'intérêt de la bonne administration des sommes versées; c'est parce qu'il peut seul offrir les garanties d'ordre et de durée nécessaires à l'avenir de l'institution. Quant à la fusion des intérêts de la caisse des retraites et de ceux des sociétés de secours mutuels, M. Benoît-d'Azy a invoqué, pour en démontrer les inconvénients, le témoignage de l'expérience et l'exemple de la Belgique et de l'Angleterre. Marié ensemble et dans des conditions si différentes, ce serait vouloir les empêcher toutes deux de vivre et de prospérer. C'est après ces courtes observations de M. Benoît-d'Azy que la première délibération a été close, et qu'il a été décidé qu'il y aurait ultérieurement une seconde lecture du projet.

L'Assemblée a en outre voté sans discussion divers projets de loi de peu d'importance, et notamment un projet tendant à ouvrir un crédit de 500,000 francs au ministre de l'intérieur pour secours aux établissements de bienfaisance. Au commencement de la séance, un membre de la gauche, M. Combiere, avait interpellé M. le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si l'agent de l'autorité, qui

avait enlevé, sans ordres supérieurs, les couronnes posées sur la balustrade de la colonne de Juillet, avait été réellement destitué. M. Ferdinand Barrot a répondu qu'il était vrai qu'une faute grave avait été commise, mais qu'il était vrai aussi que cette faute avait été réprimée. M. Combiere a insisté, malgré les réclamations et les cris d'impatience de l'Assemblée; il a tenu à lire un article publié ce matin par un journal et prétendant qu'il n'y avait pas eu de révocation. Le tout a fini par l'ordre du jour.

M. le président a donné lecture à l'Assemblée d'une décision du bureau portant qu'attendu l'absence sans congé, depuis le 19 février dernier, de M. Félix Mathé, représentant de l'Allier, l'indemnité de ce représentant lui serait retenue depuis ce jour jusqu'au moment où sa présence effective dans l'Assemblée aurait été constatée. Cette décision a été rendue par application de l'article 101 du règlement ainsi conçu: « L'indemnité cesse de droit pour tout représentant absent sans congé ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé. »

Demain l'Assemblée discutera une proposition de M. Mauguin relative à l'établissement de banques cantonales.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 mars.

ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — TRANSFERTS D'ORDRE. — RESPONSABILITÉ D'AGENTS DE CHANGE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 février et 4 mars.)

Lorsqu'un agent de change a accepté, en son nom propre, le transfert d'actions de chemins de fer sans désigner le client qui l'aurait chargé de les acheter, il est, envers la compagnie du chemin de fer, tiers à son égard, obligé personnellement à l'exécution des statuts auxquels il s'est soumis. — Spécialement il est tenu, conformément à ces statuts, au versement des dixièmes solidairement avec le cessionnaire auquel il a transféré lui-même, en prenant la qualité de propriétaire.

Il ne peut exciper, pour se soustraire à cette obligation, de ce qu'il n'aurait fait en achetant qu'un transfert d'ordre au profit de clients restés inconnus à la compagnie, jusqu'au jour de l'appel des dixièmes échus, et ce, encore que les noms des clients fussent portés sur les livres de l'agent de change.

Nous avons fait connaître les éléments du procès qui divisait la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, et MM. Ruffier et Veyrac, agents de change, appelés du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 octobre 1849, qui déclare ces agents actionnaires en leur nom et responsables des versements de dixièmes échus sur les actions par eux souscrites sur les registres de transferts de cette compagnie.

Les plaidoiries de M. Paillet, pour les appelants, et de M. Delange, pour la compagnie, ont été rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 26 février, et les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, favorables à la confirmation du jugement, dans notre numéro du 5 mars.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu aujourd'hui un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

Considérant que des documents et circonstances de la cause, il résulte que les parties de Paillet, appelantes, ont fait opérer sous leur propre nom, et même sans prendre toujours la qualité d'agents de change, qui leur appartient, le transfert d'un certain nombre d'actions du chemin de fer de Dieppe et Fécamp; qu'elles ont reconnu dans les actes de transfert, par des acceptations formelles et sans réserve, que la propriété de ces actions leur était transmise avec tous ses avantages et obligations; qu'elles se sont soumises dans ces mêmes actes à toutes les obligations qu'impose la souscription d'actions; que des titres estampillés leur ont été remis avec leurs noms inscrits au dos; que leurs déclarations ont été portées sur les registres de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp; qu'elles ont ensuite transféré ces actions à des acheteurs, leurs clients, en prenant la qualité de propriétaires; que ces derniers acheteurs n'ayant pas acquitté dans les mains de la compagnie leurs obligations d'associés, celle-ci a actionné lesdites parties de Paillet, comme précédents propriétaires de ces actions, en paiement des sommes dont les versements sont à effectuer;

Considérant que Veyrac et Ruffier repoussent la qualité de cessionnaires ou de coédans, que la compagnie leur attribue; qu'ils prétendent que, dans les transferts qui ont eu lieu sous leur nom, ils n'ont agi que comme intermédiaires, et non pour leur propre compte, ce qui paraît résulter de leurs livres et écritures;

Considérant, en droit, qu'il est de principe, en toute matière, et surtout dans les matières commerciales, que celui qui expose son nom, engage sa responsabilité; que cette règle, énoncée de la bonne foi et nécessaire à la sûreté des conventions, est particulièrement applicable au mandataire qui traite avec les tiers, sans faire connaître le nom de son mandant; qu'elle ne cesse même pas d'être vraie alors que la qualité de mandataire a été révélée ou connue, pourvu que le nom du mandant n'ait pas été introduit dans l'obligation; que lorsque le mandataire ou commissionnaire pour compte, obligé par des raisons spéciales d' stipuler en son propre nom, veut cependant sortir de l'opération, il est tenu d'en faire une réserve expresse, ainsi qu'il arrive, avec des effets divers, soit dans le cas d'achat avec pacte de command, soit lorsqu'un commissionnaire soumissionne ou achète pour compte d'une personne qu'il se réserve de nommer, ou bien quand il prend une assurance pour compte de qui il appartiendra; mais que, toutes les fois que le commissionnaire, bien que se disant tel, n'exhibe que son nom seul, purement et simplement, sans aucune condition, c'est sur sa tête que l'obligation repose à l'égard des tiers, et non sur la tête du pour compte, quelles que soient, du reste, ses propres conventions avec ce dernier, lesquelles sont res inter alios acta;

Que ces principes, essentiels en matière de mandat et résultant des articles 1997 du Code civil et 91 et 92 du Code de commerce, régissent la position des agents de change qui, dans les transferts de valeurs achetées par eux à la Bourse, acceptent pour eux-mêmes ces valeurs et signent ces actes de leur nom seul, au lieu de faire intervenir le client et se borner à certifier sa signature et son identité; que le transfert est la transmission de la valeur vendue au nouveau propriétaire et

la prise de possession opérée par ce dernier; que c'est uniquement pour les désignations qu'il contient qu'il est possible aux tiers de savoir quelle est la personne saisie de la propriété; que cette personne ne saurait être que l'agent de change, lorsque lui-même s'est déclaré investi de la chose à titre d'acheteur, par son acceptation formelle et sa signature, et surtout lorsque ensuite, dans les rétrocessions ultérieures, il a continué à prendre la qualité de propriétaire;

Que vainement les parties de Paillet essaient d'infirmer cette preuve littérale et authentique, par la présomption tirée de ce que les agents de change, ne pouvant faire d'opérations pour leur compte, sont toujours censés agir pour le compte d'autrui; qu'il s'agit, en effet, non pas de savoir si c'est pour leur compte que les achats d'actions ont été faits, mais au nom de qui ils ont été effectués; qu'en accordant que les parties de Paillet, fidèles aux règles de leur profession, avaient mandat pour acheter, il suffit qu'elles aient réalisé l'achat sous leur nom propre, sans révélation du client dans l'acte de transfert, pour que toutes les conséquences de l'opération réfléchissent sur elles à l'égard des tiers;

Que ce n'est pas avec plus de raison que lesdites parties de Paillet s'autorisent de ce qu'elles n'ont agi dans les actes dont il est question que conformément à un usage de la Bourse, d'après lequel les transferts, au nom des agents de change, sont journellement pratiqués sous le nom de transferts pour opérations d'ordre; transferts qui n'ont qu'une valeur provisoire et qui se résolvent par un second transfert définitif sous le nom du client;

Mais considérant que, sans nier l'existence de cet usage, lequel du reste n'est pas tellement absolu que, dans beaucoup de cas les agents de change ne conservent leur qualité d'intermédiaires purs et simples, ainsi que la cause en offre des preuves, il faut combiner ledit usage avec les principes du droit commercial et des obligations conventionnelles; qu'il a pu être pratiqué sans inconvénient dans la négociation des effets publics, parce que l'achat de ces valeurs ne donne que des droits contre le Trésor sans créer d'engagements envers lui; mais qu'en s'étendant à d'autres valeurs, dont la propriété entraîne avec elle des obligations d'associé dans les compagnies industrielles, il vient toucher au droit des tiers et ne saurait subsister dès lors qu'en subsistant les règles du droit commun; qu'ici les noms des parties de Paillet ont été inscrits par leur propre fait sur les registres de la compagnie, intimés, après qu'elles avaient formellement déclaré qu'elles se soumettaient à toutes les obligations résultant de la prescription d'actions;

Qu'elles n'ont pas enlevé à la compagnie le bénéfice de ces faits, déclarations et promesses;

Qu'elles n'ont pas eu pour objet de simplifier et faciliter les opérations de la Bourse; qu'il est évident que souvent ils créent en faveur de l'agent de change des garanties sérieuses, particulièrement dans le cas où, comme il est arrivé dans la cause pour quarante actions, le client ne remplit pas ses obligations; puisqu'alors le transfert opéré sous le nom de l'agent de change produit en sa faveur tous les effets d'un nantissement;

Que, dès l'instant que l'agent de change profite de l'avantage, il doit par conséquent subir les charges; qu'on doit d'autant moins s'écarter ici de cette règle d'équité que les parties de Paillet ont laissé reposer sous leur nom la propriété d'un certain nombre d'actions pendant un temps prolongé, tel que quinze jours, un mois, deux mois et plus; que si durant cet intervalle la propriété n'était pas déclarée s'être fixée dans leur patrimoine, elle serait incertaine à l'égard des tiers, ce qui n'est pas admissible;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

Nous avons fait remarquer, dès l'origine de cette affaire, l'importance des questions qu'elle soulevait au double point de vue de l'intérêt des compagnies de chemins de fer et de celui de la compagnie des agents de change; nous n'avons pas besoin d'ajouter combien la solution qu'ils reçoivent par l'arrêt qui précède est digne de l'attention publique par le soin qu'il prend de préciser les cas de responsabilité des agents de change et leur situation au régime du droit commun, même dans la pratique de l'usage des transferts d'ordre.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 7, 14 et 23 février.

EFFETS REMIS EN COMPTE-COURANT. — FAILLITE DE L'EN-
DOSSEUR. — CONTREPASSEMENT ET RESTITUTION A L'EN-
VOYEUR MEME A L'EGARD DE LA MASSE.

Le contrepassement et la restitution des effets remis en compte-courant peuvent être demandés par l'envoyeur, même vis-à-vis de la masse des créanciers de l'endosseur failli.

MM. Guillemant et Lachèze, banquiers à Louhans, étaient en compte courant avec M. Gouin et C^o. A la fin de février 1848, ce compte se balançant en leur faveur par 3,338 fr.; le 29 février, ils adressèrent à la maison Gouin, pour qu'elle en fit l'encaissement, un nouvel effet de 5,000 fr. à l'échéance du 29 mars. Trois jours après, M. Gouin cessait ses paiements, et MM. Guillemant et Lachèze, qui n'en avaient pas eu connaissance, lui envoyaient encore, le 14 mars, un effet de 100 fr. à recevoir.

Le billet de 5,000 fr. ne fut point payé à son échéance, et M. Gouin le fit protester.

MM. Guillemant et Lachèze lui redemandèrent cet effet impayé; mais M. Gouin s'y refusa, et il répondit en envoyant son compte courant arrêté au 4 mars, et se soldant au profit des banquiers de Louhans par 3,338 fr., en laissant figurer au crédit l'effet impayé de 5,000 fr.

De plus, il leur dénonça le protêt, et les assigna en remboursement de cet effet.

De leur côté, MM. Guillemant et Lachèze assignèrent la maison Gouin pour voir dire 1^o que l'effet de 5,000 fr. serait l'objet d'un contre-passement à leur débit dans le compte courant; 2^o que le crédit d'escompte serait réduit à 3,000 fr. et qu'ils ne seraient plus créanciers que de 3,338 fr.; 3^o que M. Gouin serait condamné à leur restituer l'effet de 5,000 fr., sinon à leur en payer le montant.

Sur ces deux demandes jointes, jugement du Tribunal de commerce, qui déclare Gouin et C^o non recevables dans leur demande en remboursement; les condamne à restituer à Guillemant et Lachèze le billet de 5,000 fr., sinon les condamne à en payer le montant; fixe le solde créancier du compte courant en faveur des banquiers de Louhans à 3,338 fr., et ordonne leur admission au passif pour cette dernière somme, le tout par les motifs suivants :

« Attendu que Gouin et C^o n'ont reçu de Guillemant et Lachèze le mandat de cinq mille francs dont s'agit que provisoirement et sauf encaissement, qu'ils n'en ont pas compté la valeur auxdits Guillemant et Lachèze, et que c'est à tort qu'ils prétendent en être propriétaires et leur en demander le remboursement;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Guil-

lemant et Lachèze;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'ils ont droit à la restitution du titre en question, et que leur crédit doit être réduit de son montant;

« Attendu, à l'égard du mandat de cent francs envoyé à Gouin et C^o, après leur suspension de paiement, que les commissaires liquidateurs en ont offert la restitution. »

Devant la Cour, M^o Horson, pour les liquidateurs de la maison Gouin, faisait remarquer une différence essentielle et profonde entre les anciennes dispositions du Code de commerce sur les faillites et la loi du 8 juin 1838, qui les a remplacées. L'article 583 du Code autorisait la revendication des remises en effets de commerce en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouvaient en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, si ces remises avaient été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles avaient reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

L'article 584 allait plus loin; il permettait la revendication pour les remises faites sans acceptation et dispositions, si elles étaient entrées dans un compte-courant par lequel le propriétaire userait que créancier; mais elle cessait d'avoir lieu si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

Or, de ces deux articles, la loi de 1838 a conservé le premier, qui, dans la nouvelle codification, porte le n^o 574, et le second a été complètement supprimé. Pourquoi cela? C'est parce que le nouveau législateur s'est aperçu que l'article 584 faisait une position privilégiée au profit d'un créancier au préjudice de la masse; à l'égard de laquelle les effets remis en compte-courant étaient devenus la propriété du failli; et la conséquence de cette suppression est évidente, c'est que la revendication des effets de commerce passés en compte-courant n'est plus permise en cas de faillite du banquier endosseur. Cette conséquence n'a pas besoin de démonstration; elle résulte de la suppression de l'article 584 de l'ancien Code.

Mais à défaut du mot de revendication, dont on ne peut plus se servir, on a pris celui de contrepassement, et on a abusé d'un principe vrai en lui-même, mais au quel on a donné une extension de réciprocité qui ne peut exister en cas de faillite, et il faut bien le dire, ce mot et cette extension de réciprocité ont été accueillis dans un arrêt de la première chambre rendu dans la liquidation Bourget. (Gazette des Tribunaux du 23 avril 1849.)

Mais je ne crains pas de répéter ce que je disais alors: on veut fausser la loi; on, en jouant sur les mots, en substituant le mot contrepassement à l'expression revendication, on veut rétablir une disposition de loi abrogée.

Car le contrepassement, qu'est-ce autre chose dans son résultat que la revendication? Est-ce qu'en portant la même somme au crédit et au débit, on n'annule pas la créance? Est-ce que la restitution des remises impayées au remettant n'est pas la conséquence du contrepassement, comme elle est le but de la revendication, de la revendication interdite par la loi de 1838 en matière de compte courant? Tout le débat roule donc sur une malheureuse équivoque.

Je le reconnais, un banquier qui reçoit des effets en compte courant et en donne crédit, ne donne ce crédit que sauf encaissement, et il a le droit, la faculté de rendre en les contrepassant les effets impayés dont il n'a pas encore fourni la valeur. Tout cela est vrai, et j'accorderais même la réciprocité à l'envoyeur on au remettant, lorsque le banquier est in bonis, mais ce droit, cette réciprocité cessent devant sa faillite, devant les droits des créanciers, dont on ne saurait dire qu'ils n'ont pas plus de droits que le failli, parce qu'ils en ont qui leur sont propres et qu'ils puisent dans la main mise à leur profit sur l'actif du failli au moment même de la faillite.

Et c'est là qu'est l'erreur du système des adversaires; ils disent: Puisque le banquier qui a reçu les effets en compte courant a la faculté de les rendre en les contrepassant, il faut en induire que jamais les transmissions des effets en compte courant n'est complète, absolue, définitive, et puisqu'il a le droit de les rendre, on a le droit de les reprendre « contre sa masse. »

On a seulement oublié que l'art. 574 est dans le Code, et que l'article qui le suivait n'y est plus.

M^o Caignet, pour les sieurs Guillemant et Lachèze, défendait le jugement attaqué, et pour écarter l'argument tiré du rétablissement de la revendication, sous le nom de contrepassement, il disait: Non, ce n'est pas rétablir la revendication, car dans tous les cas où les effets seraient payés à leur échéance, le contrepassement en sera impossible; il faudra toujours attendre l'échéance, et si ce jour-là l'effet n'est pas payé, il sera immédiatement passé au débit sans que l'envoyeur puisse être poursuivi pour le paiement. Le protêt sera la condition sine qua non du contrepassement, tandis que sous l'ancienne loi, la revendication s'opérait sur tous les effets bons ou mauvais transmis en compte courant, et s'exerçait ainsi dès le premier moment, et sans qu'il fût besoin d'attendre l'échéance.

ARRÊT.

« Sur les conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général;

« La Cour (plusieurs considérans qui fixent les faits de la cause et l'état des procédures, en signalant cependant que les du compte courant sont étrangers à toute opération d'es-compte);

« Considérant que la prétention de Guillemant et Lachèze est fondée sur les règles du compte courant, sur les usages du commerce, sur la réciprocité entre toutes parties, en l'absence de stipulations contraires, des avantages comme des charges des conventions;

« Considérant, en effet, qu'il est d'usage constant que les valeurs non négociées par voie d'escompte, mais remises en compte courant, ne fournissent d'articles au crédit du remettant que sous la condition du paiement à leur échéance; que, si ce paiement n'a pas lieu, le montant de ces valeurs est reporté au débit du compte courant, pour anéantir par l'opération qualifiée contrepassement dans le langage de la banque, les articles qui n'avaient été portés au crédit que provisoirement;

« Considérant que cette situation provisoire, en faveur du banquier qui reçoit les valeurs restées impayées, doit être réciprocité, et que les principes du compte courant sur lesquels elle est fondée, la rendent commune au remettant, si la balance du compte courant le constitue créancier au jour où ce compte est arrêté;

« Considérant que c'est d'après les principes, et par le seul effet des règles du compte courant et les usages du commerce, que la maison Gouin eût incontestablement opéré, si elle fût restée in bonis; qu'elle eût, en conséquence, contre passé la valeur impayée de 5,000 fr., qu'elle avait provisoirement portée au crédit des sieurs Guillemant et Lachèze, pour la reporter à leur débit avant d'établir la balance définitive de leur compte courant;

« Considérant que la mise en liquidation de la maison Gouin ne saurait l'affranchir, pour établir la balance de son compte courant avec Guillemant et Lachèze, des règles appliquées dans les usages du commerce à cette sorte d'opération, et que, d'après les principes, Gouin et C^o, débiteurs,

d'ailleurs, par le résultat du compte courant et indépendamment du contrepassement de la valeur de 3,000 fr., objet du litige, ne saurait, en refusant de contrepasser, obliger Guillemin et Lachèze au remboursement de cette valeur et augmenter encore d'autant leur créance dans la faille ;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme. Audiences des 1^{er} et 30 mars.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. — LES SOCIÉTÉS DE LA PINSONNIÈRE ET TALABOT. — M. DAMIRON CONTRE M. PERRON, CAISSIER DE LA LIQUIDATION TALABOT.

Les Tribunaux ont eu souvent à s'occuper des difficultés qui sont nées de sociétés formées pour la construction du chemin de fer de Lyon à Avignon, la première chambre du Tribunal a encore à connaître aujourd'hui d'un procès qui se rattache à ces sociétés.

M^{re} Marie, avocat de M. Damiron, expose ainsi les faits de cette affaire :

Vous savez, messieurs, qu'à une époque déjà loin de nous, les projets de chemin de fer ont servi de prétexte à un agiotage effréné, auquel une loi a seule pu mettre un terme. Des qu'un chemin de fer était projeté, des sociétés se formaient de toutes parts ; elles surgissaient de tous côtés, se constituaient avec des sommes fabuleuses, non pas dans le but d'exploiter sérieusement le chemin projeté, mais simplement pour avoir le prétexte de jeter sur la place une masse de papiers, qu'on appelait des promesses d'action, qui se cotaient à la bourse ou dans les coulisses, et qui donnaient lieu à un déplorable agiotage.

Des plaintes graves s'élevèrent sur cet état de choses, et une loi fut rendue qui défendit la négociation de ces promesses d'actions, et défendit de vendre autre chose que des actions définitives, des actions d'une société parfaitement constituée, d'une société qui tirait son droit de l'adjudication qui lui aurait été consentie.

Le chemin de fer de Lyon à Avignon a donné lieu, comme tous les autres, à des sociétés fort nombreuses, qui, s'apercevant enfin que leur multiplicité créait, par la concurrence, des avantages pour l'Etat, et des désavantages pour elles, se décidèrent, suivant l'expression consacrée, à se fusionner. A la tête de ces sociétés était la société Talabot ; d'autres venaient ensuite, parmi lesquelles se trouvait celle qu'avait organisée M. le comte de la Pinsonnière.

On se fusionna donc. Il fut convenu que les souscripteurs d'actions de la société de la Pinsonnière auraient dans la société Talabot, si celle-ci devenait adjudicataire, six pour cent des actions par eux souscrites, c'est-à-dire que ceux qui auraient souscrit cent actions, en recevraient six de la société définitive.

M. Damiron, mon client, était allé au siège de la société de la Pinsonnière ; il s'était adressé à l'employé préposé pour recevoir les souscriptions, et il en avait reçu une promesse d'un certain nombre d'actions. Il avait même versé dans les mains du caissier 125 fr. par action, soit une somme de 6,250 fr.

Ce n'est pas tout, quand la répartition des titres, qui devaient être admis par la société Talabot, qui, dans l'intervalle, était devenue adjudicataire du chemin, se fit, M. Damiron, se conformant aux instructions données, échangea ses promesses d'actions contre un titre définitif, et le présenta à l'administration de cette dernière société, qui l'admit.

La société Talabot ne persista pas, et bientôt elle se mit en liquidation. M. Damiron se présenta pour toucher une somme de 4,000 fr. environ qui lui revenaient dans la répartition qu'on avait faite. Ce fut alors que le caissier de la liquidation refusa de payer M. Damiron, en se fondant sur une opposition qu'il avait reçue de M. Perron, au nom des actionnaires de la société de la Pinsonnière, opposition dont nous venons vous demander la main-levée.

La société Talabot ne fait, on le conçoit, aucune opposition à notre demande ; elle déclare être prête à payer à qui par justice sera ordonné ; c'est donc contre M. Perron que nous plaidons, et nous avons à examiner la prétention qu'il produit au nom des souscripteurs de la société de la Pinsonnière.

On dit à M. Damiron qu'il n'est pas régulièrement porteur du titre qui fait son droit dans la société Talabot. Des fraudes, dit-on, ont été commises après la fusion par un employé de la société de la Pinsonnière. Il y avait 12,000 actions à prendre pour eux, à répartir entre eux, dans la société Talabot, et un employé de M. de la Pinsonnière a frauduleusement disposé de son profit de 3,000 de ces titres. Est-ce que nous savons cela ? Est-ce que nous avons à nous en occuper ? Cet employé, dit-on, a été soumis à une instruction criminelle, et il s'est dérobé par la fuite aux conséquences de sa mauvaise action ! Encore une fois, qu'est-ce que cela nous fait ? Ce n'est pas avec lui que M. Damiron a traité ; la répartition faite au profit de M. Damiron a été signée par un de vos administrateurs. C'est donc avec la société de la Pinsonnière que nous avons traité ; c'est dans sa caisse que nous avons versé nos 6,250 fr. Que ai maintenant des difficultés s'élevées sur l'abus que peut avoir fait votre agent en fuite, cela ne vous regarde pas ; nous n'avons pas traité avec lui. C'était votre agent, vous répondez de ses actes, et votre opposition ne se peut maintenir, et nous en demandons la main-levée.

M^{re} Delangle, pour M. Perron, répond ainsi :

Messieurs, ce procès est né, ainsi qu'on vient de vous le dire, de la fusion qui s'est opérée entre la société de la Pinsonnière avec la société Talabot. Quand cette fusion fut opérée, on convint que 12,000 titres de la société Talabot seraient réservés aux souscripteurs de la société de la Pinsonnière, et la répartition s'en opéra à l'administration.

Il y avait là un employé, un sieur Franceschini, qui dans cette répartition s'est rendu, à l'aide de manœuvres coupables et de faux évidents, coupable d'un énorme abus de confiance. Il est parvenu à détourner à son profit le quart des 12,000 actions réservées, c'est-à-dire 3,000 titres, et les actions présentées par M. Damiron font partie de celles qui ont été ainsi détournées.

Ces faits ont été dénoncés à la justice, qui a commencé une instruction. Franceschini, qui en prévoyait le résultat, a pris la fuite, et l'instruction s'est suivie en son absence. Il a été condamné par contumace, par la Cour d'assises, à une peine afflictive et infamante.

Pendant le cours d'instruction, une expertise minutieuse a été faite. La justice a fait examiner les livres de la société de la Pinsonnière pour y rechercher les noms des souscripteurs primitifs de promesses d'actions, et nulle part, le nom de M. Damiron n'a été retrouvé parmi ces souscripteurs.

Ce n'est donc pas régulièrement, légalement que M. Damiron est détenteur des titres qu'il veut se faire payer. Il a dans les mains des titres qu'il a achetés, mais que nul n'avait le droit de lui vendre, puisque la loi dont on vous a parlé défend la négociation de pareilles valeurs. Ces titres ont été détournés de l'actif de la société de la Pinsonnière ; ils doivent y faire retour, et c'est là l'objet de l'opposition de M. Perron, dont nous vous demandons de prononcer la validité.

« Le Tribunal, considérant que le nom de M. Damiron ne se trouve pas parmi ceux des souscripteurs primitifs de la société de la Pinsonnière ; que, dès-lors, s'il a été porteur de promesses d'actions de cette société, il ne peut les avoir acquises que de tiers qui n'avaient pas le droit de les lui vendre, puisque la loi prohibe la négociation des valeurs de cette nature ;

» Débouté M. Damiron de son opposition, et le condamne aux dépens. »

(Voir dans le même sens, dans notre dernier numéro,

une décision de la Cour de Paris rapportée aux questions diverses.)

MEMOIRES DE M. J. LAFFITE. — DEMANDE EN RESTITUTION DES MANUSCRITS DÉPOSÉS CHEZ UN NOTAIRE. — INTERVENTION DES CREANCIERS.

M. Jacques Laffite, ancien banquier et ancien ministre du roi Louis-Philippe, a laissé des mémoires auxquels s'attache un grand intérêt de curiosité. Lors de la levée des scellés, après le décès de M. J. Laffite, des difficultés s'élevèrent sur la propriété des manuscrits entre Mme veuve Laffite et M. le prince Ney de la Moskowa, son gendre. Le président du Tribunal saisi, en référé, de ces difficultés, n'avait pas qualité pour trancher la question de propriété qui était ainsi soulevée, et il ordonna le dépôt de ces manuscrits dans les mains de M^{re} Bonnaire, alors notaire à Paris.

Au mois de juin dernier, Mme veuve Laffite est décédée, et la question de propriété a été dès-lors complètement tranchée. M. Ney de la Moskowa a introduit, le 31 janvier dernier, un référé pour qu'il fût ordonné par M. le président que les manuscrits des Mémoires lui seraient remis par M^{re} Planchat, successeur de M^{re} Bonnaire, et une ordonnance fut rendue en ce sens. (V. Gazette des Tribunaux du 1^{er} février.)

Mme Albine Laffite, épouse de M. de la Moskowa, avertie de cette décision par la publicité, forma opposition à cette remise, et l'affaire revint de nouveau en référé (V. Gazette des Tribunaux du 10 février). De son côté, M. le baron de Marenholtz, créancier de la succession Laffite, avait formé opposition à la remise demandée par M. de la Moskowa, parce qu'il considérait les manuscrits de M. Laffite comme pouvant former un gage de sa créance.

C'est dans cet état que l'affaire s'est présentée à l'audience de la 1^{re} chambre.

M^{re} Marie se présente pour M. Ney de la Moskowa, et s'exprime ainsi :

M. de la Moskowa a demandé, et M. le président, jugeant en état de référé, a autorisé la remise aux mains de mon client des manuscrits laissés par M. Jacques Laffite sous le titre de Mémoires, et qui avaient été provisoirement déposés dans les mains de M^{re} Bonnaire, prédécesseur de M^{re} Planchat, notaire à Paris. M^{re} de la Moskowa a alors formé opposition à cette remise, et je viens vous demander de décider que cette opposition est négative en la forme, et doit être, au fond, sans intérêt.

En la forme d'abord, nous opposons à M^{re} de la Moskowa une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation maritale pour ester en justice. Il est évident que son opposition contient une demande dont elle saisit la justice, et il est impossible d'admettre que M^{re} de la Moskowa puisse ainsi tenter une action sans, au préalable, avoir obtenu l'autorisation de son mari, ou, à défaut de cette autorisation, celle de la justice. Les dispositions de l'art. 215 du Code civil sont tellement précises sur ce point, que je crois ne pas devoir y insister davantage.

Maintenant, et au fond, est-ce à elle ou à son mari que doit être faite la remise des manuscrits déposés dans l'étude de M^{re} Planchat ? M. de la Moskowa est administrateur des biens de sa femme. Dans ces biens se trouve évidemment tout ce qui a pu tomber dans la communauté par suite du décès de M. Laffite, père de M^{re} de la Moskowa, et, par conséquent, les Mémoires qu'il a laissés et qui font l'objet du débat qui vous est soumis.

Nous ne contestons pas à la fille de M. Laffite le droit de connaître le contenu de ces Mémoires. Nous reconnaissons qu'elle devrait être consultée s'il s'agissait de les publier, parce que, plus que personne, elle doit se montrer jalouse de toute atteinte qui pourrait être portée au souvenir, au passé de M. Laffite. Mais M. de la Moskowa déclare ici qu'il n'a nullement l'intention de faire une publication semblable. Si cette pensée lui venait, s'il songeait à la mettre à exécution, M^{re} Albine Laffite pourrait alors intervenir, nous le reconnaissons, demander à prendre connaissance de ces Mémoires, en autoriser la publication, ou s'y opposer. Alors, mais seulement alors, son droit prendrait naissance et elle pourrait l'exercer. Jusque là, il ne s'agit que de la détention matérielle des manuscrits, et, sur ce point, M. de la Moskowa demande, comme c'est son droit, à être substitué au notaire qui les a détenus jusqu'à ce jour.

Quant à M. de Marenholtz, qui intervient au procès comme créancier de M. Laffite, il est évident, par la nature même du débat, qu'il est complètement sans droit dans l'opposition par lui formée à la remise des manuscrits. Ce n'est pas là une valeur commerciale, un gage mobilier qui puisse servir à assurer le paiement de sa créance, es M. de Marenholtz, en fait et en droit, doit être débouté de sa demande.

M^{re} Paillet répond ainsi dans l'intérêt de M^{re} de la Moskowa :

Si M^{re} de la Moskowa était demanderesse au procès, je comprendrais l'exception qu'on lui oppose. Mais le demandeur, j'entends le demandeur originaire, c'est M. de la Moskowa ; c'est lui qui a introduit un référé pour obtenir la remise des Mémoires, c'est lui qui suit, en cette qualité, pour obtenir une décision qui consacre sa prétention. Ce n'est donc qu'incidemment que M^{re} de la Moskowa est intervenue au procès ; elle n'avait pas à demander l'autorisation de son mari, dont elle combat la demande, et vous rejetez cette fin de non-recevoir qui n'a rien de sérieux.

J'arrive au fond du débat. Je prends acte des concessions qu'on vient de faire, et j'avoue que je ne comprends plus qu'on insiste pour obtenir seulement la détention matérielle des manuscrits. On déclare que M. de la Moskowa n'a pas l'intention de les publier ! Mais alors pourquoi ne pas les laisser où ils sont, c'est-à-dire, dans les mains d'un tiers complètement digne de notre confiance à tous, de la confiance de la justice ?

D'ailleurs, Messieurs, et sans vouloir augmenter encore les motifs de dissensions, beaucoup trop nombreux, beaucoup trop graves déjà qui existent entre les deux époux, je peux dire qu'autant nous trouvons de garanties dans le dépositaire de ces Mémoires, autant nous en trouverions peu dans le dépositaire nouveau qui se propose. Cette substitution devient d'autant plus délicate, que personne n'ignore que les longs et affligeants débats qui ont existé entre M. et M^{re} de la Moskowa n'ont pas peu contribué à abréger la vie de M. Laffite. M. de la Moskowa n'est évidemment pas dans des conditions suffisantes d'impartialité pour apprécier convenablement les manuscrits de M. Laffite ; ce n'est pas un juge convenable de l'honneur, de la mémoire de celui qui les a écrits.

A côté de cet intérêt, il y en a d'autres qui ont bien leur puissance. Après 1830, M. Laffite a été, pendant quelque temps, premier ministre du roi Louis-Philippe. Il y a eu entre eux des malentendus, sur lesquels M. Laffite s'est souvent expliqué, sur lesquels il revient probablement dans ses Mémoires. Eh bien ! on aurait compris qu'il eût publié sa pensée, ses appréciations quand son adversaire était encore au pouvoir, mais on ne comprendrait plus l'attaque quand le trône est tombé, quand elle s'adresse à une famille en exil.

C'est ainsi, sans doute, que l'avait compris M. Laffite ; il ne voulait pas que ses Mémoires fussent publiés de son vivant ; imitant, en cela, ce qu'avait fait M. de Talleyrand, il avait voulu que cette publication n'eût lieu que dix ans après sa mort. Cette intention résulte des lettres dont je suis porteur, et qui émanent du général Pelleport, de M. Félix Desportes, et enfin d'un homme que nous considérons tous, je ne dirai pas de M. Béranger, je dirai de Béranger.

Voici ce qu'il a écrit à ce sujet :

« Madame, » En réponse à la demande que vous m'adressez sur les intentions manifestées par M. Laffite relativement à la publication de ses Mémoires, je déclare que sa volonté positive a toujours été que cette publication n'eût lieu qu'après sa mort, et même longtemps après. » Signé, BÉRANGER. »

Dans une seconde lettre, ajoute M^{re} Paillet, Béranger fixe, comme ayant été indiqué par M. Laffite, le terme de dix années, à compter du jour de sa mort.

Toutes ces considérations me font donc insister pour que les manuscrits restent confiés aux mains honorables à qui la justice les a confiés.

M^{re} Davergier se présente pour M. de Marenholtz, et déclare se joindre à la demande de madame de la Moskowa.

M^{re} Marie : Je ne veux répondre qu'à ce qui vous a été dit sur les inconvénients que pourrait présenter la publication des Mémoires de M. Laffite. J'ai déjà déclaré que cette publication n'est pas dans la pensée de M. de la Moskowa ; mais s'il y avait lieu de la faire, qui donc a dit à mon adversaire qu'elle offrirait les inconvénients dont il vous a parlé ? Il est possible qu'il y ait quelques passages à supprimer ; mais, sans aucun doute, sur huit ou dix volumes dont l'ouvrage se compose, il y a beaucoup de choses à conserver, beaucoup de choses qui sont bonnes à publier, et cela sans danger pour la mémoire de M. Laffite, sans danger aussi pour les personnages qui sont tombés, que vous défendez, et que je défends avec vous, précisément parce qu'ils sont tombés.

Où, il peut y avoir du courage à attaquer des personnes puissantes, des hommes qui sont au pouvoir ; mais il y a toujours indignité et lâcheté à attaquer une famille qui est en exil. Cela est vrai, je l'admets avec vous, je pense là-dessus comme vous.

Vous craignez, dites-vous, la publication de certaines choses sur certaines personnes. Eh ! mon Dieu ! M. Laffite a déjà publié, à cet égard, ses Mémoires de son vivant. Il n'est pas une personne à qui M. Laffite n'ait fait ses révélations, à qui il n'en ait plus dit qu'il n'y en a dans ses Mémoires, où souvent il y a plus de réserves que dans les épanchements de l'amitié, parce qu'ils sont écrits pour la postérité.

Mais qu'est-ce que tout cela fait au droit que nous avons ? Ce que vous dites aujourd'hui, il sera temps de le dire quand nous manifesterons la pensée de publier ces manuscrits. Il y a là un intérêt moral qu'il faut réserver, et que le Tribunal pourra réserver dans son jugement.

M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur de la République, a conclu dans le sens de la demande développée par M^{re} Marie.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que les instances sont connexes, en ordonne la fixation, et statuant sur le tout ;

» En la forme ;

» Attendu que l'opposition formée par M^{re} de la Moskowa était un acte conservatoire pour lequel l'autorisation préalable de son mari n'était pas nécessaire, et que, dans l'instance même, M. de la Moskowa étant demandeur, n'est pas recevable à se plaindre de ce que sa femme, qu'il a actionnée, n'est pas autorisée par lui ;

» Qu'au surplus, dans de telles circonstances, le Tribunal peut, en tant que de besoin, autoriser M^{re} de la Moskowa à ester en justice ;

» Au fond ;

» Attendu que les œuvres littéraires d'un homme qui n'existe plus ne sont point un actif de sa succession, tant qu'il ne s'agit pas de les livrer à la publicité en en tirant un avantage pécuniaire ; que ces œuvres ne sont alors qu'une propriété d'affection qui se rattache uniquement à la vénération des héritiers pour la mémoire de leur auteur ;

» Que M. de la Moskowa est administrateur et non propriétaire des biens dotaux de sa femme, aux termes de l'article 1349 du Code civil, et qu'il n'a sur ces biens aucun autre droit que celui qu'un intérêt pécuniaire peut motiver ;

» Qu'il est donc sans qualité pour réclamer la délivrance des Mémoires de M. Laffite, père de sa femme, tant que ces Mémoires ne devront pas être publiés ;

» Mais, attendu que la publication de ces Mémoires peut devenir un avantage pécuniaire, cas dans lequel M. de la Moskowa aurait à faire valoir ses droits d'administrateur ; que, c'est afin de savoir si cette publication est possible et convenable, et si elle doit avoir lieu d'accord entre les parties ; soit afin de pouvoir, en cas de désaccord sur cette possibilité et cette convenance, en soumettre la décision à qui de droit, il est nécessaire que M. de la Moskowa puisse prendre connaissance du manuscrit ;

» En ce qui touche l'opposition formée par Marenholtz ;

» Attendu qu'un créancier n'a aucun droit sur les œuvres littéraires de son débiteur tant qu'elles ne deviennent pas la nature d'une spéculation ;

» Donne acte à Planchat de ce qu'il s'en rapporte à la justice ;

» Déclare nulle, comme faite sans droit, l'opposition de Marenholtz ;

» Autorise, en tant que de besoin, la dame de la Moskowa à ester en justice dans la présente instance ;

» Déclare M. de la Moskowa, quant à présent, mal fondé dans sa demande en remise actuelle des Mémoires de M. Laffite ;

» Ordonne que ces Mémoires continueront à rester entre les mains de Planchat ;

» Et néanmoins, autorise M. de la Moskowa, ainsi que les autres parties, à en prendre lecture sans déplacement ;

» Condamne M. de la Moskowa aux dépens envers Planchat ; compense les dépens entre les autres parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience du 8 mars.

OBLIGATION COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — COMPÉTENCE. — M. PACHOT CONTRE M. DELAVOISSIERRE.

L'individu non commerçant qui s'est porté caution solidaire d'une obligation souscrite par un commerçant pour un fait de son commerce, n'est pas justiciable du Tribunal de commerce.

Ainsi jugé, sur la plaidoirie de M^{re} Victor Dillais, agréé de M. Pachot, et de M^{re} Prunier Quatremer, agréé de M. Delavoissière, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Reçoit Delavoissière père opposant en la forme au jugement du 30 novembre 1849, et statuant sur le mérite de son opposition ;

» Sur le renvoi ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Delavoissière père n'est pas commerçant, qu'on allègue même pas qu'il ait fait un acte de commerce dans l'espèce ;

» Qu'il résulte au contraire des explications des parties qu'en se portant caution solidaire de son fils envers Pachot, il n'a fait qu'un simple contrat de bienfaisance ;

» Attendu que la compétence des Tribunaux de commerce est renfermée dans les limites fixées par les art. 631 et 637 du Code de commerce ;

» Qu'il n'est pas possible d'étendre leurs attributions en dehors des cas qui leur sont spécialement réservés par la loi ;

» Que les lois sur les juridictions sont tellement d'ordre public, que le Tribunal qui se reconnaît incompétent à raison de la matière est tenu de renvoyer, même d'office, et en tout état de cause ;

» Attendu que le cautionnement, alors qu'il n'a pas pour cause, de la part de la caution, une opération de commerce est une simple obligation civile ;

» Que la solidarité stipulée au profit du bénéficiaire n'a d'autre effet que d'enlever à la caution le bénéfice de discussion, mais sans pouvoir rien changer à la nature de l'obligation contractée par elle ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne Pachot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mars.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI A LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

La réponse du jury, oui, à la majorité de sept voix, l'accusé est coupable, est-elle régulière, et doit-elle faire renvoyer l'accusé absous, comme n'étant pas celle-ci : à la majorité de plus de sept voix, exigée par l'article 7 de la loi du 28 avril 1832? (Résolu négativement par la Cour d'assises.)

En tout cas, la Cour d'assises peut considérer cette déclaration comme contenant une erreur de rédaction, et cette déclaration du jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration par l'addition du mot plus.

Quant à la déclaration du jury est régulière sur une première question, et irrégulière sur une seconde, et sur une troisième question, et irrégulière sur une quatrième question, et irrégulière sur une cinquième question, et irrégulière sur une sixième question, et irrégulière sur une septième question, et irrégulière sur une huitième question, et irrégulière sur une neuvième question, et irrégulière sur une dixième question, la peine appliquée, fut-elle supérieure au minimum, l'a été valablement.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi du journal la Réforme (gérant Léoutre), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 février 1850, qui le condamne à quatre mois de prison et 3,000 francs d'amende, pour délit de presse.

Conseiller-rapporteur : M. Vincens Saint-Laurent. — Avocat-général : M. Plougoulm, conclusions conformes. — Plaidant : M^{re} Henri Nouguier.

JURÉS. — INCOMPATIBILITÉS. — PARTIE.

Le beau-frère de la victime ne peut, dans une poursuite d'assassinat, être considéré comme partie dans le sens de l'article 392 du Code d'instruction criminelle, et placé dans un cas d'incompatibilité comme juré.

Il en est ainsi, même quand la femme et les enfants de ce beau-frère seraient par la loi héritiers de la victime.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi du sieur Jean-Baptiste Galmadi dit Fumicone, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, en date du 27 décembre 1849, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour crime de complicité d'assassinat.

Conseiller-rapporteur : M. Faustin Hélie. — Avocat-général : M. Sevin, conclusions conformes. — Plaidant : M^{re} Henri Nouguier.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi :

Du sieur François Liégeois, condamné correctionnellement par la Cour d'appel de Paris, pour complicité d'adultère.

COUR D'APPEL DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Molin.

Audience du 6 février.

COLPORTAGE. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La loi du 27 juillet 1849, toute spéciale par les matières qu'elle régit, a considéré le colportage sans autorisation, non comme un délit, à proprement parler, mais comme une contravention.

Par suite, l'article 23 de cette loi, qui admet le bénéfice des circonstances atténuantes pour les délits, ne saurait être appliqué au colportage non autorisé, qui ne constitue qu'une simple contravention.

En fait, celui qui colporte ou expose des almanachs, sans autorisation du préfet, et qui est ainsi contumace à la loi du 27 juillet 1849, ne peut, dans aucun cas, invoquer comme circonstances atténuantes sa bonne foi et encore moins son ignorance de la loi.

17 janvier 1850. Procès-verbal de la gendarmerie de Bourbon-d'Archambault, constatant que, pendant la durée de la foire d'Ygrande, elle avait rencontré le nommé Colin (Léonard), qui avait été sur un banc des brochures et almanachs, sans autorisation de M. le préfet de l'Allier.

Parmi les brochures immédiatement saisies étaient entre autres : 1^o L'Almanach des proscrits ; 2^o un Almanach populaire ; 3^o un Diable rouge ; 4^o la Science du Diable ; 5^o quinze Almanachs de Liège ; 6^o un Almanach astrologique, etc., etc.

Sur la poursuite de M. le procureur de la République de Moulins, Léonard Colin est renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Le prévenu, interrogé, répond que, depuis six ans, il avait l'habitude de vendre des almanachs sur les places publiques, les jours de foire ; personne ne s'y était opposé ; qu'il ne savait ni lire, ni écrire ; et qu'il ignorait complètement la loi.

Jugement du 23 janvier 1850, qui statue dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le 17 janvier 1850, Colin a colporté et mis en vente des Almanachs sur la place publique de la commune d'Ygrande, canton de Bourbon-l'Archambault ; que ce jour était un jour de foire pour cette commune ;

» Considérant que le prévenu n'était point porteur de l'autorisation de M. le préfet, exigée par la loi du 27 juillet 1849, ce qui est constitutif, de sa part, du délit prévu et puni par l'article 6 de cette loi ;

» Considérant que Colin n'a jamais été puni pour un fait punissable ; qu'il est constant que, depuis plusieurs années, il vend et colporte des Almanachs dans le département de l'Allier, qu'il habite ; qu'il a acheté avec bonne foi, pour se revendre, les livres dont il était porteur, à l'égard desquels l'imprimeur ne lui avait donné aucun avertissement ;

» Considérant qu'il ne sait ni lire ni écrire ; que ses allégations sont vraisemblables quand il dit qu'il ignorait la loi de 1849 ; que c'est, du reste, en plein jour et un jour de foire, qu'il a colporté et exposé, sans défiance, les livres dont il s'agit sur la place publique de la commune d'Ygrande, que ces circonstances doivent lui obtenir le bénéfice de l'article 463 du Code pénal, conformément à l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Colin coupable d'avoir, le 17 janvier 1850, colporté sur la place publique d'Ygrande, des Almanachs, sans être muni de l'autorisation de M. le préfet, et le condamne en trois jours de prison et aux frais. »

Appel de M. le procureur de la République, relevant grief, de ce qu'à tort les circonstances atténuantes avaient été appliquées.

Arrêt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roux, en ces termes :

« Considérant que par la nature des faits divers qu'elle prévoit et punit, par son économie générale, sa rédaction, ses expressions techniques du droit, qu'elle emploie suivant les différents cas, il est manifeste que la loi du 27 juillet 1849 a pour objet, tout à la fois, des crimes, des délits et des contraventions ;

» Considérant qu'elle a fait, en conséquence, attribution au jury, conformément à l'article 83 de la Constitution, des crimes et délits par la voie de la presse, et à la juridiction correctionnelle, des contraventions proprement dites, qu'elle ne pouvait laisser à la connaissance des Tribunaux de simple police ;

» Considérant que ce qui distingue éminemment les crimes ou délits des contraventions, c'est que, pour les premiers, la perpétration d'un fait actif est nécessaire, tandis que pour qu'une contravention existe, il suffit, le plus ordinairement, d'une simple abstention, d'une pure omission ; qu'il en résulte, par conséquent, que la gravité des peines, qui sont la

infraction que le législateur lui-même signale et punit en l'art. 6 comme une contravention, de même qu'aux art. 3 et 7 de la loi, il qualifie de contravention l'annonce publique d'une certaine nature de souscriptions et le dépôt non effectué au parquet d'écrits politiques ou d'économie sociale; « Considérant qu'en l'article 6 spécialement, après avoir édicté la peine contre les contrevenants, il ajoute même au paragraphe 3: « Sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs des écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes; »

« Prévient nouvelle que le colportage non autorisé n'est aux yeux du législateur rien de plus ni rien de moins qu'une pure contravention; »

« Considérant, en outre, que pour rendre applicable l'article 433 du Code pénal aux matières réglementées par des lois spéciales, il faut que ces lois aient à ce sujet des dispositions formelles, et que, même alors, ces dispositions étant de nature exceptionnelle doivent, comme toute exception, leur nature restrictive dans leurs termes les plus étroits et ne recevoir application qu'aux cas spécialement déterminés; »

« Or, considérant que l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 admet seulement, pour les délits, non pour les contraventions, les circonstances atténuantes et en détermine les effets dans son deuxième paragraphe, lorsque le jury en aura déclaré l'existence; »

« Considérant enfin que, dans cet article, le mot *délict* est employé dans un sens restrictif, et non pas *lato sensu*, à la différence du titre même de la loi, où, par ces mots: *Délits* commis par la voie de la presse, le législateur a voulu, par ces expressions génériques, signaler ensemble les crimes, les délits et les contraventions prévus et punis par cette loi; »

« Considérant donc que, de tout ce qui précède, il résulte qu'à tort et sans utilité, le Tribunal correctionnel de Moulins a constaté dans les motifs de sa décision, que le contrevenant Léonard Colin n'avait subi aucune condamnation antérieure; qu'il ignorait la loi de sa profession (comme si l'ignorance de la loi, surtout en matière criminelle, pouvait jamais être invoquée); qu'il avait agi de bonne foi, en exposant et colportant sa marchandise en plein jour et jour de foire sur la place publique d'Ygrande; et tout cela pour arriver à une atténuation de peine que la nature de l'infraction ne comportait point; »

« Par ces motifs, »

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel du 23 janvier dernier, bien appelé, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, en déclarant Léonard Colin coupable d'avoir, le 17 janvier 1850, colporté sur la place publique de la commune d'Ygrande des almanachs sans être muni de l'autorisation du préfet; »

« Le condamne pour réparation de ladite contravention et par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, à deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux frais, tant de l'instance que d'appel. »

NOTA. La Cour, même chambre, avait déjà rendu le 9 janvier dernier deux arrêts semblables, infirmatifs de jugements accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamy, conseiller.

Audience du 5 février.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN CLERC DE NOTAIRE.

Un jeune homme appartenant à une famille honorable, fils d'un vieux sous-officier de la garde impériale, et que son éducation aurait dû préserver des égarements d'une vie folle et dissipée, comparaisait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, comme inculpé d'abus de confiance au préjudice de divers notaires dont il était le clerc.

Ces faits ont été commis par lui dans des circonstances que fait suffisamment connaître l'acte d'accusation dont suit la teneur :

« Victor-Auguste Boutellier est doué de beaucoup d'intelligence; il a reçu de l'instruction, et il lui eût été facile, avec de la conduite et du travail, de se créer une position avantageuse. Mais une vie de concubinage et de dévergondage l'a entraîné successivement à recourir à l'escroquerie et à l'abus de confiance pour subvenir à ses dissipations. Il sera traduit en police correctionnelle pour plusieurs escroqueries. Trois faits d'abus de confiance lui sont reprochés devant la Cour d'assises. »

« Boutellier fut admis au mois de juin 1844 comme clerc salarié dans l'étude M. Tissier, notaire à Guignes (Seine-et-Marne). Il ne tarda pas à être chargé de la comptabilité. Des sommes assez importantes furent reçues par lui et ne figurèrent pas en recette. M. Tissier s'en aperçut et renvoya Boutellier de son étude. Le compte qui fut dressé à ce moment établit que Boutellier avait détourné à différentes reprises une somme totale de 4,475 fr. 75 c. Il le reconnut, et son père et sa mère souscrivirent au profit de M. Tissier une reconnaissance de cette somme, qu'ils s'engagèrent à payer dans le délai de deux ans, mais sur laquelle M. Tissier, jusqu'à ce jour, n'a pas reçu le moindre à-compte. »

« Pendant le cours du mois de juillet 1846, Boutellier entra dans l'étude de M. Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne en qualité de principal clerc-adjoint. Ses appointements étaient de 100 fr. par mois. A peine trois mois étaient-ils écoulés, que son défaut d'assiduité força M. Bisson à le congédier. En sa qualité de principal clerc, Boutellier avait fait des recettes et des dépenses. Le compte qui fut établi au moment de son départ, constata qu'il avait détourné une somme de 1,465 fr. Il prétendit que, sur cette somme, il avait prêté 1,000 à M. Dupont. Cette assertion était mensongère; elle devait être suivie d'une action odieuse. Le sieur Dupont venait de traiter d'une étude de notaire à la Ferté-Alais. Il n'était pas encore nommé. En même temps, il était sur le point de contracter un mariage. Boutellier, qui avait entre ses mains certaines lettres compromettantes pour le sieur Dupont, et qui étaient de nature à mettre obstacle soit à sa nomination comme notaire, soit au mariage qu'il projetait, parvint par ses menaces à l'intimider et à obtenir de lui qu'il payât la somme réclamée par M. Bisson. »

« Au mois de mars 1847, Boutellier fut reçu comme premier clerc chez le sieur Lebroussard, notaire à Chaumont. Il était chargé d'appointements de 100 fr. par mois. Dès le mois de juillet suivant, sur la réclamation d'un client, le sieur Lebroussard reconnut que Boutellier avait reçu une somme de 100 francs dont il ne lui avait pas tenu compte. Menacé d'une vérification minutieuse de sa comptabilité, Boutellier avoua qu'en diverses occasions il avait détourné une somme s'élevant en totalité à 325 francs. Il souscrivit une reconnaissance du montant de cette somme au profit de M. Lebroussard. Le paiement devait être effectué dans le délai de trois mois. M. Lebroussard n'a rien reçu depuis cette époque. »

« Ces faits si précis, Boutellier, dans ses interrogatoires, a opposé une défense commune. Il a prétendu qu'il avait été autorisé par les sieurs Tissier, Bisson et Lebroussard, à conserver la plus grande partie des sommes qu'il avait prélevées dans leurs caisses. Mais tous trois ont mis en regard de cette assertion la dénégation la plus énergique, qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Boutellier. »

« Avant le jury, Boutellier reproduit ce système, et dans le cours d'un long interrogatoire et des dépositions, il cherche à lutter contre les charges que l'instruction révèle, à faire admettre que chacune des sommes conservées par lui l'était à la connaissance et avec l'assentiment

de ses patrons; mais il est encore vivement démenti par leur affirmation contraire.

M. le président, au témoin Lebroussard : Quand vous avez congédié Boutellier, n'avez-vous pas exigé de lui l'engagement qu'il ne rentrerait plus dans aucune étude de notaire ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; il prit cet engagement sur l'honneur, et me promit, en outre, de me remettre un certificat de moralité et diverses pièces qu'il avait produites au ministère de la justice à l'appui d'une demande qu'il avait faite de la création d'un office dans l'arrondissement de Bourges. Je fis plus, pour m'assurer qu'il tenait sa promesse, et pour en surveiller l'exécution, je demandai son adresse par plusieurs insertions dans le Journal du Notariat. Je n'en avais plus entendu parler depuis quand j'ai appris qu'il était arrêté.

M. le président : L'insistance que vous avez mise à exclure du notariat un homme qui s'en était rendu indigne est honorable, et je vous en félicite au nom de la Cour.

Après quelques minutes de suspension, pendant lesquelles Boutellier a, dit-on, été décidé par son défenseur à abandonner un système de dénégation qui pouvait lui être fatal, l'audience est reprise, et Boutellier prononce effectivement d'une voix entrecoupée par les larmes quelques paroles, dans lesquelles il avoue complètement les faits qui lui sont reprochés, et se recommande à l'indulgence de MM. les jurés.

M. Jousselin, substitut du procureur de la République, soutient l'accusation.

M. Clément, avocat, présente quelques observations en faveur de Boutellier.

Après un résumé impartial de M. le président Lamy, le jury rapporte de la salle des délibérations un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes, d'après lequel Boutellier est condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (appels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Camusat des Carest, vice-président.

Audience du 5 mars.

AFFAIRE DE CLAIRVAUX.

Bien que nous ayons fait connaître sommairement dans notre dernier numéro la décision du Tribunal, nous croyons devoir, en raison de l'importance de cette affaire, donner aujourd'hui le texte complet du jugement :

« Le Tribunal, après avoir entendu M. Nancy, juge-commissaire, en son rapport fait aux audiences des 18, 19 et 20 février présent mois, M. Géry, procureur de la République, et M. Mannoury, substitut, en leurs réquisitoires, les prévenus en leurs réponses et moyens de défense, présentés tant par eux-mêmes que par M^{es} Marie et Barthelin, avocats, leurs conseillers, dans les audiences des 21, 22, 23 et 25 février dernier; »

« Vidant son délibéré ordonné en l'audience du 25 février; »

« Et, statuant sur les appels respectifs des parties, »

« 1^{er} En ce qui concerne le délit de tromperie sur la nature des marchandises, »

« Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; »

« 2^e En ce qui concerne le délit d'homicide involontaire, »

« Attendu qu'en supposant que les prévenus puissent invoquer jusqu'à un certain point le silence gardé par les agents de l'administration de Clairvaux sur leurs mauvais services, silence persistant pendant les années 1843, 1846 et les premiers mois de 1847, ils ne peuvent néanmoins s'en prévaloir pour leur justification, puisque ces mauvais services sont d'ailleurs constatés par tous les éléments du procès; »

« Attendu notamment, en ce qui concerne le pain, que, depuis les premiers mois de 1843 jusqu'en mai 1847, ce pain, sauf aux époques de l'arrivée du préfet ou des inspecteurs généraux, était amer, mal cuit, lourd, gras noir, et, suivant l'expression des témoins, brûlait l'estomac et les intestins; »

« Que des autopsies faites dans le cours de ces trois années par des gens de l'art, il résulte que grand nombre de détenus décédés avaient l'estomac et les intestins profondément altérés; »

« Attendu, en ce qui concerne la graisse, qu'elle était de charcuterie et non de porc fondu bien épurée; que, de plus, elle était rance et amère à la bouche; »

« Que du procès-verbal de vérification des médecins et pharmaciens, il résulte que cette graisse, à raison de sa mauvaise qualité, n'était pas sans danger pour l'alimentation; »

« Attendu en ce qui concerne la viande, que celle que fut la portion hebdomadaire de chaque détenu, on ne peut se dissimuler que cette viande étant de mauvaise nature, devait nécessairement concourir avec le pain et la graisse à l'affaiblissement des détenus et à la mortalité qui s'en est suivie; »

« Que, d'ailleurs, il est établi que chaque jour une fourniture assez considérable en était faite à l'hospice de l'établissement; »

« Attendu en ce qui concerne les vêtements et le linge, qu'ils étaient insuffisants, mal lavés, troués, rapicés à l'exces, humides, qu'ils ne servaient pas les nudités des détenus, les laissaient exposés au froid et les prédisposait aux pleurésies, péripneumonies et autres maladies mortelles; »

« Qu'il est suffisamment prouvé que beaucoup de détenus sont morts en 1843, 1846 et 1847, de la suite de ces maladies, que ces faits ont été constatés dans leurs rapports par les médecins Pontoire et Lebert; »

« Attendu qu'en admettant qu'un certain nombre de décès intervenus en 1843, 1846 et 1847, puissent être attribués aux ordonnances de 1839 et 1843, ces ordonnances n'en peuvent être la cause unique, puisqu'en 1844, époque où les services et notamment les aliments étaient bons, les décès ont été moins nombreux, et qu'à la fin de juillet 1847, époque où les aliments étaient redevenus bons, la mortalité a été moindre que dans les deux années précédentes et les premiers mois de cette même année; »

« Attendu, en ce qui concerne les punitions, qu'il résulte des débats de première instance et des pièces du procès, que les plus fortes punitions auraient été infligées en 1843 et 1844, sous M. Sallaville, époque où les décès n'atteignaient pas la progression effrayante de 1846 et 1847, et que, dans les premiers mois de cette dernière année, et lorsque les décès étaient de deux cent cinquante-neuf pour huit mois, les punitions avaient été sensiblement diminuées par les directeurs Leblanc et Marquet; »

« Attendu en ce qui concerne les tâches, qu'il n'est nullement établi qu'elles aient jamais été appliquées à la rigueur, qu'en consultant même quelques états statistiques, il en résulterait qu'en 1846 et 1847 elles auraient moins produit qu'en 1843, ce qui prouverait qu'on aurait moins travaillé dans l'espace de ces deux années; »

« Que ce fait est d'ailleurs surabondamment prouvé par la quantité de quatre-vingt-seize mille journées de chômage constatées en 1847; »

« Attendu, en ce qui concerne les autres causes de mortalités énumérées au procès, qu'elles sont toutes relatives à la position topographique de Clairvaux, à la disposition intérieure de l'établissement; que ces causes ont existé de tout temps, notamment aux époques antérieures à l'ordonnance de 1839, moment où les décès n'étaient, année commune, que de quatre-vingt-dix, tandis que dans les trois années susmentionnées, ils se sont élevés au chiffre énorme de deux cent cinquante à deux cent cinquante-neuf; »

« Attendu, conséquemment, qu'il est impossible de ne pas admettre que le mauvais pain, la mauvaise graisse, la mauvaise viande, les vêtements insuffisants et délabrés, l'humidité du linge, n'aient eu l'influence la plus délétère sur les détenus de Clairvaux, et aient occasionné la mortalité ci-dessus relatée; »

« Attendu que les mauvais services ne peuvent être attri-

bues qu'aux entrepreneurs et notamment au gérant de l'entreprise de Clairvaux, qui, par leur négligence et leur inattention, ont contrevenu aux règlements et aux cahiers des charges du 10 décembre 1843; »

« Attendu, en ce qui concerne Toussaint, qu'il a volontairement et sciemment aidé l'entreprise de Clairvaux dans les faits qui ont précédé et accompagné la mauvaise fourniture des viandes qu'il était tenu de fournir, suivant son marché avec ladite entreprise, et qu'ainsi il s'est rendu complice de cette dernière pour les faits qui lui sont reprochés; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »

« Vu, indépendamment des articles de loi énoncés au jugement dont est appel, les articles 59 et 60 du Code pénal lu à haute voix à l'audience par M. le président, lesquels sont ainsi conçus :

- » 59. Les complices, etc.;
- » 60. Seront punis, etc.;
- » Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;
- » Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
- » Et, néanmoins, en ce qui concerne Petit :
- « Attendu qu'il est suffisamment établi que quoique résidant à Clairvaux, il prenait un moindre part au service journalier de l'entreprise;
- « Qu'au surplus il avait fait partie, pendant longues années, de l'entreprise antérieure, sans que la gestion de celle-ci ait donné lieu à aucune plainte;
- « En ce qui concerne Marat et Toussaint;
- « Attendu que les amendes prononcées contre eux ne sont pas en proportion du délit;
- « Décharge Petit de l'emprisonnement, élève l'amende, à l'égard de Marat et de Toussaint, chacun à 600 fr., et condamne tous les appelants solidairement et par corps en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, lesquels sont liquidés à la somme de...
- « Fixe la contrainte par corps vis-à-vis de chacun d'eux à un an;
- « Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence de M. le procureur de la République. »

QUESTIONS DIVERSES.

Société commerciale. — Associé non liquidateur. — Prescription. — Compétence. — La prescription de cinq ans, édictée par l'art. 64 du Code de commerce en faveur des associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, ne peut être opposée devant le Tribunal de commerce par l'ancien associé non liquidateur à ses anciens co-associés. Ce n'est que devant un Tribunal arbitral que la question de prescription peut être posée.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 8 mars, présidence de M. Plaine; plaidants, M^{es} Augustin Fréville et Schayé, agréés.)

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Le prononcé du jugement dans l'affaire de M. Lézat de Pons, avocat, contre la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, a encore été ajourné à quinzaine par la 1^{re} chambre du Tribunal.

« La chose la plus importante dans la vie de l'homme est sans contredit le choix d'un état; en effet, que d'aventures manquées parce que l'enfant n'aura pas su choisir ou que ses parents n'auront pas bien choisi pour lui la carrière à laquelle il est apte; tel, qui est un fort mauvais littérateur, eût fait un très bon cordonnier; tel autre est un pitoyable orateur dans une audience assemblée, qui eût été un excellent maçon. »

Le jeune Devoto, âgé de onze ans et demi, est dans ce cas; son père, joueur d'orgue né sous le beau ciel de l'Italie, la patrie des arts en général et des joueurs d'orgues en particulier, veut absolument faire de son fils un artiste comme lui; mais le petit bonhomme ne veut pas; il préfère infiniment, comme à dit son oncle à l'audience, il préfère *louper* (lâner) toute la journée, que de jouer d'un instrument pour lequel il ne se sent aucune disposition.

Il est jeune, il est vrai, mais aux âmes bien nées La loupe n'attend pas le nombre des années.

« Figurez-vous, Monsieur, dit avec un accent charabia très prononcé, l'oncle en question, qui vient réclamer son neveu, prévenu de vagabondage; figurez-vous que ce petit malheureux est le désespoir de la désolation et même le déshonneur de la famille. Dans notre famille, les filles prennent les états de leurs mères, de même que les garçons les états de leurs pères; c'est comme ça que chez nous, ma femme est nourrice de père en fils depuis des siècles, et que nous, nous sommes tous joueurs d'orgue; mon frère a voulu donner à ce petit polisson un état; à l'âge de huit ans, il l'a amené à Paris, où il l'envoyait faire voir la marmotte. Quand il a été grand et fort, comme maintenant que le y'a qui a onze ans passés, il a voulu qu'il joue de notre instrument; croiriez-vous qu'il n'a pas voulu? Il n'a jamais voulu; et ça, c'est mauvaise volonté, c'est un petit faignant, car il en aurait joué comme père et mère; je l'ai fait essayer une fois et ça allait très bien. Non, Monsieur, qui était mal conseillé, faisait le raisonneur; il disait que c'était de la barbarie de le forcer à une chose qu'il n'aime pas. Petit malheureux, apprendz qu'il n'y a dans tout ça, de barbarie, que l'orgue qu'on voulait le donner. Fin, finalement, le y'a qui s'en sauve un matin; on le cherche partout; son père croit qu'il est filé en Angleterre avec d'autres pays, et le 18 août il va en Angleterre le chercher; c'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas trouvé ici. On cherche Devoto, Monsieur a pris le nom de Koraski, un nom polonais; ça ne m'étonne pas; il a des dispositions à devenir un Polonais; il boit déjà comme une petite éponge. Enfin, je le réclame tout de même, je le renvoie à son père. »

Le Tribunal ordonne que Devoto dit Koraski sera rendu à sa famille.

« Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper d'une affaire fort grave de rébellion, outrages et voies de fait exercés envers des employés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions. Le 19 janvier dernier, en effet, dans la soirée, la commune de Vanves fut le théâtre d'une scène de violence et de désordres vraiment déplorables, par suite de laquelle les nommés Limousin, nourrisseur, Peignier, Ragnaut, marchands de vins, Hochedelle, épiciers, et Nicolas, garçon de cave, tous domiciliés à Vanves, comparurent à la barre sous la prévention d'avoir pris part activement ou de complicité à cette espèce d'émeute contre les agents de l'octroi. »

Voici dans quelles circonstances : Les employés Legrand, Pallu et Lestoque avaient vu expédier de Bercy un convoi de neuf pièces de vin chargées sur un haquet. Trois de ces pièces étaient déposées, avec un acquit à caution, à l'adresse d'un débitant de la commune de Vanves; pour les six autres, il n'avait été demandé qu'un simple congé, et semblaient destinées à un consommateur particulier. Or, les employés de la régie, parfaitement au fait des manœuvres mises en jeu pour arriver à la fraude, savent que le simple congé demandé est le moyen le plus vulgaire. En effet, le congé entraîne le paiement de droits beaucoup moindres que l'acquit à caution, et de plus il offre au débitant désireux d'expédier la fraude, de faire passer subrepticement dans sa cave les pièces de vin qu'il a mises en dépôt chez un consommateur bénévole et complaisant.

Les employés, soupçonnant donc que l'expédition de

ces neuf pièces de vin devait être suspecte, suivirent ce haquet jusqu'à Vanves, lieu de sa destination. Ils virent le charretier déposer trois de ces pièces chez un débitant, et rouler les autres dans la cour du nourrisseur Limousin. Ils se présentèrent alors chez ce dernier, lui firent connaître leur qualité, lui demandant de vouloir bien leur justifier de la commande de sa part de ces pièces de vin. Limousin, à qui le charretier avait remis le congé, comprit tout d'abord la fausse position dans laquelle il s'était mis, et pour en sortir au plus tôt, il remit de bonne volonté le congé aux employés, reconnaissant avec une naïveté parfaite que le vin ne pouvait pas être pour lui, puisqu'il n'en avait demandé à personne.

Forts de cette déclaration, les employés allaient procéder à la mise en fourrière du haquet et des pièces de vin, lorsque le sieur Limousin se ravisa, se rua sur les employés, et avec l'aide de cinq ou six personnes auxquelles il était allé demander du renfort, il exigea la remise du congé en question. Les employés résistèrent d'abord, mais se voyant entourés d'une foule menaçante, acharnée, qui croissait toujours, et ne les menaçait de rien moins que de les pendre et de les exterminer, ils se virent dans la nécessité de céder aux exigences du sieur Limousin.

Mais cette condescendance forcée de leur part, ne les mit pas à l'abri des mauvais traitements de toute nature dont ils devinrent les victimes. Au nombre de leurs assaillans et qui les frappèrent plus cruellement que les autres, ils ont signalé les cinq prévenus qu'ils ont parfaitement reconnus à l'audience.

Une foule de témoins avaient été cités tant à charge qu'à décharge, mais tous, ils semblent s'être donné le mot pour déclarer qu'ils ne savaient rien de rien de l'affaire dans laquelle la justice voulait s'éclairer de leurs dépositions.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^{es} Duez, d'Aragon et Thorel Saint-Martin, le Tribunal condamne Hœbedel à un mois de prison, Limousin, Peignier, Nicolas et Regnaud à deux mois de la même peine.

« Une scène assez étrange s'est passée aujourd'hui dans l'église de Saint-Roch. Un service mortuaire y avait attiré, vers midi, un assez grand nombre de personnes, et la cérémonie était sur le point d'être achevée, lorsque tout-à-coup un homme, paraissant sous l'impression d'une grande émotion, entra dans l'église, alla droit au prêtre qui officiait, et lui demanda de cesser immédiatement le service. « Je suis l'ami de M. M... (le défunt), ajouta-t-il, de manière à être entendu des assistants, je viens de consulter une somnambule : elle m'a assuré que M. M... n'est pas mort. »

Plusieurs personnes étant intervenues, on décida qu'on procéderait à l'ouverture du cercueil. Deux médecins furent aussitôt appelés; on transporta la bière dans la sacristie, et le corps ayant été visité avec soin, on reconnut que M. M... avait cessé de vivre depuis plus de quarante-huit heures. Le service s'est alors continué, et le corps a été conduit à sa dernière demeure.

« Une tentative d'assassinat a été commise, la nuit dernière, vers trois heures du matin, sur un militaire du 69^e régiment de ligne, dans les circonstances suivantes : Le fusilier Berthincourt se trouvait en faction sur le rempart dit la Double-Couronne, à la sortie de Saint-Denis, près de la route allant à la commune de Saint, lorsqu'il aperçut trois hommes gravissant le talus et qui montaient sur la plate-forme, s'avancèrent vers lui. Au cri de : Qui vive? deux fois répété, ces inconnus répondirent : « Amis... » Alors le militaire leur enjoignit de descendre du rempart, à quoi ils dirent : « Ne fais donc pas tant le malin et laisse-nous passer. — J'exécute ma consigne, répliqua la sentinelle, partez ou je fais usage de mon arme. » A peine eut-il prononcé ces paroles, que l'un des trois hommes, vêtu d'une blouse blanche, s'écria : « Tiens, nous allons te faire comme nous ferons un jour au président de la République. » Puis aussitôt une détonation se fit entendre et une balle vint percer d'entre en outre la guérite du factionnaire. Celui-ci, sans perdre un instant, fit feu de son fusil sur les malfaiteurs qu'il ne pouvait parfaitement distinguer à cause de l'obscurité, et que probablement il n'a pas atteints.

Ce matin, M. le commissaire de police de Saint-Denis a constaté ce fait, et la gendarmerie de la localité s'est immédiatement mise à la recherche des auteurs de ce crime. On a retrouvé la balle qui a traversé la guérite; elle n'est pas de calibre et est formée d'un morceau de plomb de forme cotique.

DÉPARTEMENTS.

CREUSE (Guéret). — Le département de la Creuse était un de ceux dans lesquels était surtout nécessaire la loi du 11 janvier 1850, sur les instituteurs primaires. Par décision du comité supérieur de l'instruction primaire, un instituteur a été révoqué pour cause d'incapacité. Par arrêtés du préfet, vingt autres instituteurs ont été révoqués ou suspendus pour inconduite, pour ivrognerie ou pour propagande socialiste. Ces mesures ont été vivement approuvées.

Dans une cérémonie qui a eu lieu à Aubusson, M. Durand St-Amand a distribué aux exposants du département de la Creuse, qui n'avaient pu assister à la distribution solennelle du 11 novembre, les récompenses qui leur ont été décernées. M. le préfet a prononcé à cette occasion un discours, dans lequel, rappelant aux patrons et ouvriers que leurs intérêts sont étroitement unis, il leur a signalé tout le danger des doctrines qu'on leur présente comme devant assurer leur bonheur, et qui ne peuvent amener que la ruine et la misère de tous. Ce discours a été accueilli dans tous les rangs, par les ouvriers comme par les patrons, par des témoignages unanimes de sympathie et d'approbation.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 5 mars. — Depuis longtemps les catholiques romains d'Irlande se plaignaient de la législation qui leur défend, sous des peines sévères, d'ouvrir pour l'enseignement secondaire des écoles spéciales dirigées par des ecclésiastiques de leur croyance. La création des collèges royaux, ou collèges de la reine (*Queen's colleges*), où l'on donne une instruction mixte, semblait opérer une transaction désirable. Cependant les consciences n'étaient point satisfaites; les évêques catholiques, dont les sièges ne peuvent, aux termes des lois existantes, avoir ni le même titre ni la même circonscription que les évêques protestants, ont pris des instructions auprès de la cour pontificale.

Le révérend docteur Murphy, évêque catholique de Cloncy et de Ross, vient de publier dans le journal de Cork une espèce de mandement où l'on trouve ce passage : « Il est de mon devoir d'informer le troupeau confié à mes soins que je viens de recevoir de Rome un rescrit, par lequel les collèges royaux irlandais sont déclarés dangereux pour la foi et pour la morale. J'accepte cette décision comme obligatoire pour tous les fidèles et pour moi. »

Il reste à savoir le parti que prendra le lieutenant-gé-

néral d'Irlande en présence d'un rescrit et d'un mandement qui lancent une sorte d'excommunication contre l'éducation donnée dans les collèges de l'État.

Ce soir, au Théâtre-Français, M^{lle} Rachel dans Adrienne Lecouvreur; c'est dire que tout Paris viendra applaudir cette grande actrice dans ce rôle où elle déploie les qualités les plus diverses.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. Paris MAISON de ROYER-COLLARD. Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 40.

Paris MAISON CITÉ LAURENT DE JUSTIEU. Etude de M^e COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 48.

Bourse de Paris du 8 Mars 1850. Table with columns for various securities like Zinc Vieille-Montag, Naples, etc., and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for AU COMPTANT, Hier, Au, and various railway lines like Orléans à Vierz, etc.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni. Opéra. — François le Champi.

Le Tirage de la grande Loterie nationale (capital un million, gros lot 70,000 fr. — 5,000 autres lots), est fixé irrévocablement et sans remise possible au 28 mars courant.

HISTOIRE DE LA

CHUTE DES BOURBONS GRANDEUR ET DÉCADENCE DE LA BOURGEOISIE.

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de l'IRIS TOLONNAISE sont invités à se réunir le 30 mars courant.

En vente chez P. AMIC l'aîné, éditeur, rue St-Joseph, 6. — LA 1^{re} LIVRAISON DE PAR ALBERT MAURIN. 200 livraisons.

HYGIÈNE DES DAMES. DÉCOUVERTE DE LA CHIMIE. UTILITÉ, AGRÉMENT, BIEN-ÊTRE. PATE OBTURATRICE pour masquer et obturer ses dents.

ODONTINE ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

Avis divers. A céder pour cause de santé, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ, dans un chef-lieu de Seine-et-Oise.

BOUGEUR ÉCONOMIQUE. Brûlant un centime d'huile à l'heure, 42 fr. par an d'économie sur la chaudière.

A LOUER 600 FR. Rue de la Cité, 49, près le Palais-de-Justice. Un joli appartement complet et moderne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M^e REGNAULT, rue Louvois, 15. Sur la place de la commune de Billerville.

Sociétés. La société de commerce, sous la raison BECKER et CROUSSELLE, pour l'exploitation d'une maison de commission.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.